



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-055

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-05-30-00002 - AP - RAA - Liste de signaleurs - 34ème Tour de France en Courant 2023 (6 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2023-06-06-00001 - Arrêté n° 2023-DIRMC-0023 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs (4 pages)

Page 10

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2023-05-15-00002 - Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 15

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-30-00002

AP - RAA - Liste de signaleurs - 34ème Tour de
France en Courant 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-45 EN DATE DU 30/05/2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « 34ÈME TOUR DE FRANCE EN
COURANT 2023 »
LE DIMANCHE 23 JUILLET, 8ÈME ETAPE LAMASTRE (07)-ST-MARTIN-EN-HAUT (69)**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU la déclaration d'organisation, déposée le 12 avril 2023 par M. André SOURDON représentant de l'association « France en Courant », sise 32 rue du Général de Gaulle 27300 BERNAY, d'une compétition sportive dénommée « 34ème Tour de France en Courant » le dimanche 23 juillet 2023 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes de Saint-Bonnet-le-Froid, Le Mas-de-Tence, Tence, Chenereilles, Saint-Jeures, Yssingaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Malvalette, Aurec-sur-Loire .

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «34ème Tour de France en Courant» qui doit se dérouler le dimanche 23 juillet, 8ème étape Lamastre (07) – Saint-Martin-en-Haut (69) au départ de Saint-Bonnet-le-Froid.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 mai 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	M. CHAUVEAU Yannick
2	Mme GOUMAUX Micheline épouse BERRIER
3	M. BOIVIN Yves
4	M. CHARRIER André
5	M. DEVILLIERS Marc
6	M. DUPUIS Romain
7	M. GODEFROY Marcel
8	M. LEBON Joël
9	M. NOLTE Roger
10	M. PATIN Roger
11	M. PERDRIX Patrick
12	M. POREE Dominique
13	M. SOURDON André
14	M. TOUZE Michel
15	Mme VAUTIER Catherine

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-06-00001

Arrêté n° 2023-DIRMC-0023 portant
subdélégation de signature de M. Thierry
MARQUET, directeur interdépartemental des
routes Massif Central par intérim à certains de
ses collaborateurs



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-DIRMC-0023

**portant subdélégation de signature de M. Thierry MARQUET
directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 mai 2023 portant attribution de fonctions par intérim à M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chargé, en sus de ses fonctions, des fonctions de directeur de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 11 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°69.2022.08.22.00004 du 02 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-023 du 01 juin 2023 portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Véronique BICILLI, cheffe du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1,
---------------	-----

Mme Stéphanie MIRAMAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1,
---------------	-----

M. Rémi AMOSSE, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A9
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Olivier TIGNOL, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A9
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef de district Nord, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Eric COSTE, responsable territorial Ardèche / Haute-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Laurence CHAMPIN, cheffe du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,

M. Joël RIVET, chef du CEI de Cussac-Le-Puy, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Alain OUIILLON, chef du CEI de Monistrol-sur-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. David LEMORE, chef du CEI de Langogne, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme et M. les chefs de District et adjoints, Mme et M. les chefs de Département, Mme la cheffe de Bureau, Mme la cheffe du CIGT, M. le responsable territorial et MM. les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire.

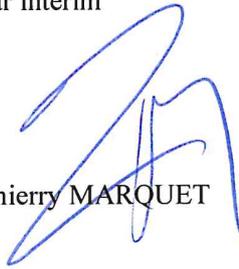
Article 3 : L'arrêté 2022D-002 du 02 mars 2022 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2023

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central
par intérim

Thierry MARQUET



63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2023-05-15-00002

Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023
modifiant l'arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022
relatif à la désignation des membres de la
commission de recours contre les décisions de
refus d'autorisation d'instruction en famille de
l'académie de Clermont-Ferrand



Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.131-11-10 à D.131-11-13

ARRÊTE

ARTICLE I :

L'article 2 de l'arrêté rectoral n° SG-2022-01 du 5 juillet 2022 est modifié comme suit :

II – Membres suppléants :

- Madame Cécile Pannetier, médecin de l'éducation nationale.

ARTICLE II :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 2 par le présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 5 juillet 2022 est la suivante :

Article 1^{er} :

La commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille est présidée par :

- Monsieur Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Ou son représentant :

- Monsieur Tanguy Cavé, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille sont :

I – Membres titulaires :

- Monsieur David Baduel, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Charles Moracchini, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Madame Sylvie Picard, médecin de l'éducation nationale,
- Madame Christelle Magard, assistante sociale – conseillère technique.

II – Membres suppléants :

- Monsieur Laurent Cheminal, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Noël Gorge, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,
- Madame Cécile Pannetier, médecin de l'éducation nationale.

Article 3 :

Le mandat des membres nommés à l'article 2 du présent arrêté est de deux ans à compter du 6 juillet 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 mai 2023

SIGNÉ

Karim BENMILOUD